

**PRESENTATION GENERALE :
LE NOUVEAU REGIME DES ARMES APPLICABLE A PARTIR DU 6
SEPTEMBRE 2013**

A compter du 6 septembre 2013, de nouvelles dispositions entrent en vigueur dans le domaine de la réglementation des armes. Ces dispositions concernent tous les détenteurs légaux d'armes en France, parmi lesquels les 1,4 millions de titulaires d'un permis de chasser, et plus de 159 000 licenciés de la fédération française de tir.

La nouvelle réglementation se caractérise en premier lieu par une modernisation du système de contrôle des armes dans la mesure où la nomenclature qui les classe passera de huit à quatre catégories (A, B, C et D).

En deuxième lieu, ce nouveau régime se traduit par des simplifications administratives. Ainsi, les différentes catégories d'armes sont désormais définies par leur régime juridique d'acquisition et de détention : catégorie A pour les armes et matériels interdits, catégorie B pour les armes soumises à autorisation, catégorie C pour les armes soumises à déclaration et catégorie D pour les armes soumises à enregistrement et les armes à détention libre. Dans ce cadre, les demandes de renouvellement des autorisations d'acquisition et de détention seront moins fréquentes puisque ces autorisations seront valable 5 ans contre 3 ans précédemment. De plus, les usagers disposeront de guichets uniques dans les préfectures auprès desquels ils pourront déposer leurs demandes d'autorisation.

En troisième lieu, la nouvelle réglementation se veut préventive, à travers plusieurs dispositions permettant de mieux garantir la sécurité publique et de réaliser un contrôle par anticipation.

Cette nouvelle réglementation s'articule autour de plusieurs textes :

- La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif dont l'article 33 prévoit que ses dispositions relatives à la réforme des armes entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation. Cette réforme entrera donc en application le 6 septembre 2013, période qui correspond pour de nombreux départements à l'ouverture de la chasse.

-Le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif se substitue au décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Ce décret définit la nomenclature et les définitions des armes, des munitions et de leurs éléments, les modalités d'acquisition et de détention, les règles applicables à la fabrication et au commerce des armes, à la conservation et à la perte de propriété, au port et au transport, à l'acquisition et à la détention par les résidents d'Etats membres de l'Union européenne et au transfert à destination ou en provenance de ces Etats, aux dispositions pénales.

-Le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret du 30 juillet 2013 précité modifie deux codes (code de la défense et code forestier) et huit décrets. Il rassemble des dispositions de coordination qui ont pour objet d'actualiser ces textes en substituant les références au nouveau décret « armes » à celles figurant au décret du 6 mai 1995.

-12 arrêtés, en cours de publication, modifient 48 arrêtés. Ces textes comportent des dispositions de classement des armes, de coordination, ainsi que des dispositions relatives au port et au transport des armes, à l'armement à titre professionnel et aux armes de collection.

L'architecture de cette nouvelle réglementation repose sur une nouvelle classification des armes, fondée sur leur dangerosité, notamment sur la base de la combinaison de trois critères :

- la répétabilité du tir (à répétition automatique, semi-automatique ou manuel),
- la capacité de tir sans rechargement (nombre des cartouches dans un chargeur et le magasin),
- la capacité de dissimulation de l'arme (arme d'épaule / arme de poing).

Jusqu'à présent déclinées en 8 catégories, la nouvelle nomenclature répartit les armes dans **4 nouvelles catégories** : A (pour les armes et matériels interdits), B (pour les armes soumises à autorisation), C (pour les armes soumises à déclaration), et D (pour les armes soumises à enregistrement et les armes à détention libre)

La finalité du nouveau régime des armes est double :

- d'une part, moderniser les procédures administratives auxquelles sont soumis les détenteurs d'armes,
- d'autre part, contribuer à renforcer la sécurité de nos concitoyens, avec le souci de préserver une diffusion maîtrisée des armes et par là garantir l'ordre public.

La première finalité de la nouvelle réglementation consiste à moderniser les procédures administratives. Dans cette optique, **des allègements de formalités sont ouverts aux détenteurs légaux d'armes à feu** :

1 – L'acquisition et la détention :

- La durée de validité de l'autorisation d'acquisition et de détention de l'arme passera de 3 à 5 ans,
- L'autorisation d'acquisition et de détention d'arme restera valable jusqu'à la décision expresse du renouvellement (cette prolongation de validité était auparavant limitée à 3 mois après l'échéance du titre de détention),
- Les systèmes d'alimentation des armes de la catégorie C pourront être acquis sans avoir à présenter le titre de détention de l'arme.

2 – Pour les tireurs sportifs :

- Légère augmentation du nombre maximum d'armes que pourra détenir une association sportive de tir (passage de 40 à 60 armes).

3 – Pour les chasseurs :

- L'abandon de la notion de calibre de guerre, classant l'arme en 1^{ère} catégorie, soumise à autorisation, permettra aux chasseurs de détenir de nouvelles armes en les soumettant au régime de déclaration,

- Le déclassement de certaines munitions de catégorie B en catégorie C, par arrêté interministériel, les rendra accessibles aux chasseurs,
- L'acquisition des munitions classées au 6° et 7° de la catégorie C sera rendue possible sur présentation du titre de détention de l'arme et du permis de chasser, même s'il n'a été validé que la saison précédente.

Par ailleurs, des dispositions transitoires de 3 à 5 ans permettront aux détenteurs légaux de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Une nouvelle organisation des modalités de dépôts et de notification des dossiers participe à cette simplification des démarches pour l'utilisateur.

La seconde finalité de la nouvelle réglementation s'inscrit dans des enjeux de sécurité publique qui sont pris en compte à travers plusieurs mesures prévues par la loi du 6 mars 2012 et par le décret du 30 juillet 2013.

Tout d'abord, la loi a rendu obligatoire des peines complémentaires (interdiction de détenir et de porter une arme, retrait du permis de chasser, confiscation des armes,...) qui auparavant étaient laissées à l'appréciation du juge en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou psychique de la personne, d'atteinte à la liberté de la personne,... Ce dispositif est entré en application dès l'entrée en vigueur de la loi.

Ensuite, la loi opère un renforcement du volet pénal permettant de mieux réprimer le trafic illégal d'armes :

A titre d'exemples :

- la loi a étendu les sanctions prévues pour les délits commis en bande organisée à la répression de la vente ou de l'achat des matériels de guerre, des armes des munitions et leurs éléments sans autorisation de commerce,
- le fait de supprimer, masquer, altérer ou modifier de façon quelconque les marquages, poinçons, numéros de série des armes et leurs éléments essentiels, est désormais puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende,
- le port ou le transport d'armes, sans motif légitime, pour toutes les catégories d'armes dès lors qu'il est effectué par au moins deux personnes est plus durement sanctionné.

Par ailleurs, la loi étend la procédure applicable à la criminalité organisée aux infractions à la législation sur la fabrication et le commerce des armes permettant ainsi d'utiliser des techniques d'enquête propres aux affaires de criminalité organisée, en matière de lutte contre les trafics d'armes.

De plus, la loi prévoit **de nouvelles mesures permettant d'interdire l'accès aux armes** aux personnes qui ont été condamnées pour une infraction en raison d'un comportement violent, incompatible avec la possession d'une arme à feu.

Enfin, le régime des saisies administratives est également renforcé puisque toutes les catégories d'armes peuvent désormais faire l'objet d'une saisie administrative.

En plus des dispositions d'application de la loi du 6 mars 2012, le décret du 30 juillet 2013 opère pour sa part un renforcement de la réglementation sur les points suivants :

1 – Pour les armes :

- Les armes de poing à percussion annulaire à un coup : création d'un quota de détention de 10 armes pour les tireurs sportifs majeurs et de 3 armes pour les tireurs sportifs mineurs,
- Les armes de catégorie C et du 1° de la catégorie D sont désormais soumises à des conditions de conservation (coffre-fort ou démontage d'une pièce essentielle ou dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme),

2 – Pour les chargeurs :

- Jusqu'à présent illimité, l'acquisition et la détention du nombre de chargeurs sera fixé à 10 par arme au maximum,
- La capacité des chargeurs sera désormais limitée (20 coups pour les armes de poing et 30 coups pour les armes d'épaule),

3 – Pour les munitions :

- Les armes de catégorie B : le quota de 1000 munitions ne vaudra plus seulement pour l'acquisition mais également pour la détention,
- Les armes de catégorie C : création d'un quota de 1000 munitions pour l'acquisition et la détention des munitions des 6° et 7° de la catégorie C (les plus dangereuses),
- Les munitions les plus dangereuses classées au 6° et 7° de la catégorie C ne pourront être acquises que sur présentation du titre de détention et du permis de chasser ou de la licence de tir validés,
- Jusqu'à présent illimitée, la détention des munitions de catégorie C et du c) du 1° de la catégorie D, sans détenir d'arme, est restreinte à 500 munitions,

Ces nouvelles obligations sont assorties de contraventions forfaitisées.

L'ensemble des nouvelles dispositions réglementaires a fait l'objet de plusieurs vagues de consultations :

- une vaste concertation interne a été conduite avec les services des directions générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale dont les avis sont indispensables sur le plan technique ainsi qu'en matière d'ordre public ;
- des échanges dans le domaine informatique se sont déroulés dans le même temps avec la direction des services d'information et de communication afin de prévoir les évolutions à apporter à l'application de gestion du répertoire informatisé des possesseurs et propriétaires d'armes (AGRIPPA) qui constitue une base de données nationale des détenteurs d'armes ;
- des échanges ont eu lieu au deuxième trimestre 2013 avec la sous-direction du recrutement et de la formation pour actualiser la mallette pédagogique destinée aux formateurs occasionnels. Des échanges ont également lieu avec la DGPN et la DGGN ;
- une concertation interservices a été entreprise avec l'ensemble des ministères intéressés, en particulier le ministère de la défense, le ministère chargé des douanes et le ministère de la justice ;
- des échanges se sont régulièrement tenus avec le comité Guillaume Tell qui regroupe les représentants des chasseurs (fédération nationale des chasseurs), des tireurs sportifs (fédération française de tir, fédération française de ball-trap), les armuriers (chambre syndicale nationale des armuriers), les collectionneurs (association nationale de défense des tireurs amateurs et collectionneurs), les fabricants d'armes (chambre syndicale nationale des fabricants et distributeurs d'armes, munitions, équipements et accessoires pour la chasse et le tir sportif) ainsi que l'association des tireurs et l'union française des amateurs d'armes, qui bien que ne faisant

pas partie du comité défendent les mêmes valeurs et contribuent bien volontiers à leurs travaux, afin de prendre en compte les besoins de la profession.

Pour préparer une entrée en vigueur au 6 septembre dans de bonnes conditions de cette réforme, les démarches entreprises se sont articulées autour des actions suivantes :

Dès le 5 juillet 2013, un mail a été adressé aux correspondants Agrippa des préfectures (boîtes fonctionnelles - services des armes et services du courrier des préfectures) pour les tenir informés des modifications apportées à AGRIPPA. Entre le 6 et le 30 septembre 2013, de nouveaux modèles d'autorisation, déclaration et enregistrement adaptés aux nouvelles catégories seront mis à la disposition sur le site de la DLPAJ dans la rubrique FICHE PRATIQUE pour être renseignés et délivrés aux demandeurs (chasseurs, tireurs sportifs) par voie manuelle. En effet, AGRIPPA sera indisponible en saisie mais pas en consultation du 6 au 23 septembre et totalement indisponible la dernière semaine de septembre. Le stock saisi manuellement du 6 au 30 septembre sera ensuite réintégré. Une fiche spécifique a été préparée qui sera adressée aux services des préfectures la semaine du 2 septembre.

En outre, la version actualisée d'AGRIPPA sera testée en associant des praticiens, en poste en administration préfectorale.

Afin de répondre aux interrogations des agents des préfectures et des sous-préfectures, une messagerie sera installée sur le site intranet de la DLPAJ.

De plus, des fiches thématiques seront diffusées sur le réseau des préfectures, explicitant les points principaux de la réforme. Des agents de préfecture en charge de la réglementation « armes » ont été associés à la rédaction de ces fiches.

La lettre de la DLPAJ de septembre sera consacrée à la réforme des armes et comportera également des fiches explicatives destinées aux préfectures.

Enfin, au niveau de la communication avec les syndicats, une réunion de présentation de la réforme aux représentants des organisations représentatives des personnels des préfectures sera demandée après le 6 septembre, date de mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

Bien entendu, cette réforme impliquera dans un premier temps un effort d'adoption de la part des services chargés d'appliquer la réglementation des armes.

Toutefois, dans la durée, cette réforme se traduira par une réelle simplification tant pour les services que pour les usagers (réduction du nombre de catégories de 8 à 4, changement des durées d'autorisations...) illustrant ainsi la modernisation de l'action publique.